

Les principaux points de la réforme votée par l'assemblée générale des délégués de la CNBF le 25 septembre 2021

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Augmentation de l'indemnité journalière de 61 à 90 euros dès 2022

À partir de 2023 :

Augmentation du minimum de pension d'invalidité permanente de 10%, passant de 8.620 à 10.350 euros par an, soit 60% du montant de la retraite de base forfaitaire entière,

Création d'une majoration pour aide d'une tierce personne, de 10% du montant de la rente en cas d'invalidité permanente.

Augmentation du capital décès versé en cas de maladie, de 34.000 à 50.000 euros

MODERNISATION DES PRESTATIONS

À partir de 2023 et sous réserve de la publication des textes nécessaires par les pouvoirs publics, les périodes de reprise de l'activité professionnelle d'avocat à temps partiel à des fins thérapeutiques seront possibles pour une liste de pathologies définies.

L'indemnité journalière sera maintenue, à hauteur de 45 euros, versée durant douze mois.

La liste des pathologies admises sera fixée par l'assemblée générale de la CNBF, en l'état :

- **accident vasculaire cérébral** ;
- **cancer, les maladies** (y compris hémopathies malignes) nécessitant des traitements de chimiothérapie et/ou de radiothérapie ;
- **embolie pulmonaire** ;
- **épilepsie** (affection neurologique à type de décharges paroxystiques de survenue soudaine qui peuvent être généralisées ou localisées avec ou sans perte de connaissance) ;
- **insuffisance cardiaque** (insuffisance de fonctionnement du coeur entraînant essoufflement et oedème des membres inférieurs) ;
- **maladie de Burkitt** (tumeur - lymphome non-hodgkinien - qui provient de l'évolution maligne et de la prolifération de cellules lymphoïdes de type B) ;
- **maladie de Crohn** ;
- **maladie de Hodgkin** (pathologie maligne caractérisée par la présence de cellules lymphoïdes et réticulaires dystrophiques) ;
- **maladie de Ménière** (troubles de l'équilibre suite à une anomalie de l'oreille interne) ;
- **sclérose en plaques**.

SIMPLIFICATION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES A PARTIR DE 2023

- Le fait de ne pas être à jour de ses cotisations ne sera plus un obstacle au bénéfice des prestations d'invalidité, si le reste dû ne concerne que l'année en cours ou l'année antérieure.
- Un arrêt de travail délivré par un médecin doit suffire à lui seul à déclencher le bénéfice des indemnités journalières pour invalidité temporaire ; aucun autre document ne sera plus demandé ni de contrôle médical a priori.
- Toute ambiguïté sera levée sur le fait que l'exercice d'une activité associative ou d'élus ne fera pas obstacle au bénéfice des indemnités journalières, ou a fortiori de la rente, dès lors que toute activité d'avocat est interrompue.
- Le bénéfice de la rente d'invalidité ne serait pas incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle autre que celle d'avocat.
- Limite d'âge d'accès au régime : âge du taux plein (67 ans à ce jour)
Le fait d'être retraité actif ne doit plus être exclusif du bénéfice des prestations d'invalidité : la situation réglementaire doit être adaptée ; seule l'atteinte de l'âge du taux plein pour la liquidation des droits doit être la référence. Passé cette date, on ne sera plus ressortissant du régime d'invalidité, aucune cotisation ne sera due à ce titre.

MAINTIEN D'UN FINANCEMENT PARTAGÉ

Le principe d'une cotisation forfaitaire sera maintenu, comme le principe de prestations également forfaitaires, gage d'égalité entre cotisants et de solidarité.

Le financement des CARPA sera maintenu, afin de préserver leur mission sociale prévue par l'article 235 du D. du 27 nov. 1991 : les produits financiers des CARPA sont affectés notamment aux actions de prévoyance.

Pour tenir compte des difficultés des CARPA, la cotisation de 161 € par avocat non-salarié ne sera pas augmentée.

La cotisation individuelle, inchangée depuis 27 ans, sera revalorisée pour tenir compte de l'amélioration des prestations. Elle sera ajustée au plus près de ce qui sera retenu des avancées du régime, et compte tenu d'une diminution des réserves du régime, l'augmentation pour chaque confrère étant limitée dès 2022 à 33 euros par an maximum.

La sécurité financière du régime sera assurée par le maintien d'une réserve minimum égale à 18 mois de prestations.